

(1)

(N° 213.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 JUILLET 1883.

Augmentation et modification des droits sur les eaux-de-vie (1).

Amendement au litt. A du § 2 de l'article 1^{er}.

J'ai l'honneur de proposer la rédaction suivante pour le deuxième alinéa du § 2 de l'article 1^{er}.

A. 10 fr. 50, lorsque la totalité des matières féculentes mises en macération dépasse 20 hectolitres par vingt-quatre heures de travail, ou lorsqu'il est fait usage de moyens artificiels de refroidissement.

THONISSEN.

Les soussignés proposent d'amender comme suit, la disposition finale de l'article 7.

« Toutefois, la somme attribuée de ce chef au fonds communal ne pourra, » pendant les années 1883, 1884 et 1885, être inférieure à la moyenne des » sommes qui lui ont été allouées pendant les trois années précédentes. »

E. JAMME.
L. GIGOT.
O. NEEF-ORBAN.
ORTMANS-HAUZEUR.
A. MAGIS.
C. CUVELIER

(1) Troisième projet de loi du n° 176.

(2) Rapport, n° 204.

ART. 10 *additionnel proposé par M. le Ministre des Finances.*

Le mode de perception du droit sera révisé dans le délai d'une année.

CHARLES GRAUX.

ART. 11 *final proposé par M. le Ministre des Finances.*

« La date de la mise en vigueur de la présente loi sera fixée par un arrêté Royal. »

CHARLES GRAUX.

